



Douane

Les actualités

novembre 2018

Les dates butoirs de dépôt :

Les récoltants : 10 décembre 2018, minuit

Les caves coopératives : 15 janvier 2019, minuit

Les négociants vinificateurs : 15 janvier 2019, minuit



Nouveauté 2018 : Les récoltants non commercialisants n'ont plus de déclaration de récolte et de production à déposer auprès de la douane.

Rappel : les bailleurs à fruits n'ont pas à déposer de déclaration de récolte et de production (pas d'accès au téléservice sur Prodou@ne).



Quelques rappels :

Toute la récolte doit être déclarée et notamment être indiquée en ligne 5 de la déclaration qui comprend donc :

- **tout le vin produit** y compris en dépassement du rendement autorisé, **même si la quantité totale dépasse le rendement butoir,**
- **le volume des lies et bourbes** contenues dans la récolte.



Quelques rappels :

Il convient d'**identifier tous les acheteurs** en indiquant leur n° CVI, que les produits vendus soient des vendanges (ligne 6) ou des moûts (ligne 7) débourbés ou non.



Quelques rappels :

La ligne 16 reprend la quantité de vin produit au delà du rendement autorisé et les bourbes même si ces dernières ont déjà été livrées pour valorisation.



La nouveauté de la campagne 2018/2019 :

Suppression des taux forfaitaires bourguignons et mise en place des taux annuels globaux pour les vins tranquilles fixés à :

- **6,0%** lorsque les opérateurs vinificateurs détiennent leur vrac sous bois,
- **3,5%** lorsque les opérateurs vinificateurs détiennent leur vrac en cuves étanches



RAPPEL :

Tous les opérateurs qui procèdent à des opérations de vinification devront déposer leurs DRM sous forme dématérialisée à compter du 1er septembre 2019 avec passage sur la plateforme Démat'Vin créée par l'interprofession.



RAPPEL :

Pensez, dès aujourd'hui, à vous faire habilitier, à la fois à CIEL et DEMAT'Vin par le **dépôt de la convention** qui est disponible en ligne sur l'extranet du BIVB.

